

# DÉFINITIONS ET ÉTAT DES LIEUX DE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE : ENJEUX ET DIFFICULTÉS

CHANTAL CUTAJAR\*

La notion de criminalité financière est par nature obscure<sup>1</sup>. Il semble exister autant de définitions que d'auteurs (Dion, 2011a)<sup>2</sup>, autant d'approches que de disciplines qui tentent d'analyser le phénomène avec des outils différents selon que l'on est économiste, sociologue, criminologue, politologue ou juriste.

Les économistes s'interrogent : « La criminalité économique et financière serait-elle en voie de disparition ? »<sup>3</sup> Certes, si l'on ramène la mesure du phénomène au nombre de condamnations prononcées, soit, en France, moins de 1 % de la délinquance sanctionnée par les juridictions<sup>4</sup>, la question semble pertinente. Mais le juriste ne peut se satisfaire de ces données beaucoup trop superficielles, insuffisantes, pour proposer une politique criminelle efficace. Une connaissance du phénomène la plus fine possible est indispensable. Les criminologues le savent bien lorsqu'ils cherchent à appréhender le « chiffre noir » pour tenter d'approcher la criminalité réelle<sup>5</sup>.

Historiquement, la réflexion sur la criminalité économique et financière prend forme avec le criminologue et sociologue américain Edwin Sutherland qui en 1949 créa l'expression de criminalité de « col blanc » (*white-collar crime*) pour désigner le crime commis par une personne jouissant d'une grande respectabilité et notoriété sur le plan social, dans le cadre de ses activités professionnelles (Williams, 2004). L'un des grands mérites de Sutherland, pour l'époque, fut de remettre en cause les modèles d'analyse qui se focalisaient exclusivement sur la délinquance des classes sociales défavorisées, en montrant la dangerosité de la criminalité des « cols blancs » et la nécessité de la prendre en compte dans les statistiques. Tous les auteurs semblent aujourd'hui d'accord pour reprocher à la définition de Sutherland

---

\* Professeur affilié à l'École de management, directeur du Groupe de recherches sur la criminalité organisée, directeur du Master 2, Prévention et lutte contre la criminalité organisée dans sa dimension économique et financière, université de Strasbourg.

ses ambiguïtés et son inaptitude à servir de fondement à une politique criminelle de lutte contre la criminalité financière (Krambia-Kapardis, 2011).

Le questionnement a connu un regain d'intérêt depuis le début des années 1990 où la critique des milieux financiers et d'affaires s'est faite plus pressante<sup>6</sup> et surtout depuis qu'il est apparu que la crise des *subprimes* en 2008 a été provoquée par l'accumulation de dérives financières même si cette crise s'inscrit dans une longue série de crises qui, bien qu'ayant chacune leurs caractéristiques propres, ont en commun d'avoir été favorisées par la commission d'infractions pénales<sup>7</sup>.

Aujourd'hui, le phénomène de la criminalité financière dépasse largement le cadre du modèle des entrepreneurs en « col blanc », personnes apparemment respectables et parfaitement insérées socialement. Il existe en effet une criminalité financière organisée qui ne se réduit pas au « paradigme du complot des gangsters venus de l'étranger (importé par les Italiens, les Japonais, les Chinois ou, aujourd'hui, les Russes...) » (Quéloz, 2002). Le phénomène de l'infiltration de l'économie légale par les flux d'argent criminel impose de « sortir des ornières tracées par les deux perspectives théoriques distinctes qui régissent de façon séparée et cloisonnée les recherches sur la criminalité économique, d'une part, et sur la criminalité organisée, d'autre part » (*ibid.*). L'approche juridique qui sera ici la nôtre pourrait y contribuer.

Ainsi, pour le juriste, la criminalité financière s'inscrit dans le champ de l'interdit pénalement sanctionné. La sanction pénale, qui peut aller jusqu'à priver un individu de sa liberté, est destinée à protéger les valeurs sociales essentielles de la société. Or à côté des normes pénales visant notamment à protéger la vie et l'intégrité physique des personnes, d'autres règles ont pour finalité la protection d'un ordre public économique et financier, national, européen ou international.

Dès lors, il nous semble que l'expression « criminalité financière » devrait désigner l'ensemble des actes volontaires ayant pour finalité et/ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public économique et financier et justifie une réponse de l'État afin que soient prononcées les sanctions à l'encontre des auteurs, personnes physiques et/ou morales, et que soit apportée réparation aux victimes. Malheureusement, l'absence de définition claire et uniformisée de la criminalité financière rend sa mesure difficile, thème abordé dans la première section de cet article. La définition proposée pourrait servir de fondement à l'élaboration d'une politique criminelle cohérente, sujet traité dans la seconde section.

## LA MESURE DE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

### En France

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a créé, par regroupement de plusieurs index de l'état 4001<sup>8</sup>, seul état statistique

à sa disposition, quatre indicateurs pour étudier l'évolution des phénomènes criminels. Ces indicateurs analysent « les atteintes volontaires à l'intégrité physique »<sup>9</sup>, « les atteintes aux biens »<sup>10</sup>, « les infractions révélées par l'action des services » et « les infractions économiques et financières et les escroqueries »<sup>11</sup>.

Cette dernière catégorie comporte deux sous-catégories : « les infractions de la délinquance astucieuse » et « les infractions économiques et financières » *stricto sensu*. La première sous-catégorie comptabilise les escroqueries et les abus de confiance, l'ensemble des faux en écriture et la fausse monnaie, les falsifications et les usages de chèques volés, de cartes de crédit et les infractions à la législation sur les chèques. La seconde sous-catégorie *stricto sensu* comprend les contrefaçons, y compris les contrefaçons littéraires et artistiques, les fraudes industrielles et commerciales, les banqueroutes, les abus de biens sociaux et autres délits de société, les prix illicites, les publicités fausses et les infractions aux règles de la concurrence, les achats et les ventes sans factures, les infractions à l'exercice d'une profession réglementée, les infractions au droit de l'urbanisme et de la construction, les fraudes fiscales et les « autres délits économiques et financiers », dont notamment le blanchiment et la corruption. Elle comprend en outre les infractions à la législation sur le travail qui regroupent le travail clandestin, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le marchandage et le prêt de main-d'œuvre.

L'analyse de l'évolution des chiffres de la délinquance financière pour la période allant de 2005 à 2010<sup>12</sup> est difficile en raison d'une rupture statistique intervenue en 2009 et 2010 dans la comptabilisation des escroqueries par l'utilisation frauduleuse de cartes bancaires<sup>13</sup> au cours desquelles un compte bancaire est débité sans que le client ait été dépossédé physiquement de sa carte bancaire. Or ces délits concernent plus des deux tiers des faits constatés de l'indicateur<sup>14</sup>. Cette rupture statistique provient d'une pratique qui avait conduit certains services d'enquête à refuser de prendre les plaintes de victimes de ce type d'escroquerie considérant que seule la banque du détenteur de la carte bancaire frauduleusement utilisée avait la qualité de victime. Malgré le rappel à l'ordre de la Chancellerie<sup>15</sup>, il semblerait que certains services de sécurité publique aient continué de prendre de simples mains courantes plutôt que des plaintes. Ainsi, ces modifications expliqueraient la baisse de 5,8 % des faits constatés d'escroquerie et d'abus de confiance entre 2009 et 2010 et de 7,3 % des falsifications et des usages de cartes de crédit. L'enjeu de la comptabilisation de ces infractions est cependant important notamment parce que le refus de recevoir les plaintes pour utilisation frauduleuse de cartes bancaires empêche les services d'enquête de procéder, le cas échéant, à un regroupement des plaintes pour mener des investigations en vue de découvrir un réseau d'escroquerie en bande organisée.

Il s'ensuit que seules sont pertinentes les analyses concernant les infractions constatées dont les règles d'enregistrement n'ont pas varié en 2009 ou en 2010. L'ONDRP constate qu'après plusieurs années de fortes baisses, le nombre de

falsifications et d'usages de chèques volés enregistrés, stable entre 2009 et 2010<sup>16</sup>, a diminué de près de 31 %<sup>17</sup> en cinq ans. Après trois années de hausse, de 2006 à 2008, le nombre d'infractions économiques et financières enregistrées baisse en 2009<sup>18</sup> et 2010<sup>19</sup>. Il est cependant en augmentation par rapport à 2005 de plus de 12 %<sup>20</sup>.

Parmi les tendances qui constituent une menace majeure, l'ONDRP mentionne notamment les escroqueries sur Internet commises principalement par des ressortissants d'Afrique noire au préjudice de victimes occidentales<sup>21</sup>. Internet est également utilisé pour commettre des escroqueries en bande organisée de type *rip-deal*<sup>22</sup>, créant des préjudices importants. L'ONDRP pointe aussi le développement du faux monnayage, en augmentation constante, qui place la France en deuxième position par l'importance du trafic<sup>23</sup> et qui représente à elle seule 37 % du faux monnayage européen.

## La mesure du phénomène en Europe et dans le monde

À l'échelle de l'Union européenne, la Commission européenne<sup>24</sup> exhorte de longues dates les États membres à se doter des moyens pour mesurer l'ampleur de la criminalité financière organisée, d'évaluer l'efficacité des politiques et de discerner les tendances et les menaces éventuelles en mettant en place un appareil statistique cohérent permettant la production de statistiques fiables et comparables sur cette forme de criminalité. Elle incite également à renforcer les systèmes qui permettent d'assurer le suivi des mesures de répression et des informations remises aux cellules de renseignement financier conformément aux règles antiblanchiment, de façon à mieux évaluer l'impact de ces règles. Le rapport OCTA 2011 (*EU Organised Crime Threat Assessment*) publié par Europol à destination des ministères de la justice et de l'intérieur des États membres de l'Union européenne pointe le développement de la fraude à la TVA qui pourrait atteindre 3 Md€, perturbant le fonctionnement du marché unique et affectant le financement du budget de l'Union européenne. La fraude à la TVA sur le marché du CO<sub>2</sub> aurait représenté pour l'Union européenne un manque à gagner de 5 Md€ de juin 2008 à juin 2009. La fraude aux cartes bancaires à l'échelle européenne représenterait 1,5 Md€. Le directeur d'Europol souligne que la crise financière permet au crime organisé de prospérer en Europe. La baisse du pouvoir d'achat des populations les amène à être plus tolérantes envers les marchandises illicites tandis que les personnes privées d'emploi constituent un bassin d'emplois pour les organisations criminelles. S'agissant de la corruption, dans sa communication au Parlement européen, au Conseil européen et au Comité économique et social européen, intitulée « La lutte contre la corruption à l'échelle européenne », la Commission européenne estime que « 120 Md€, soit 1 % du PIB de l'Union européenne, se perdent dans la corruption », précisant néanmoins les difficultés d'en déterminer le coût économique total :

« Le chiffre cité se fonde sur des estimations réalisées par des organismes spécialisés comme la Chambre de commerce internationale, Transparency International, l'initiative UN Global Compact, le Forum économique mondial et la publication *Clean Business is Good Business – The Business Case Against Corruption* en 2009, qui suggère que la corruption se chiffre à 5 % du PIB au niveau mondial. »<sup>25</sup>

Dans la sphère mondiale, la cinquième étude biannuelle de PricewaterhouseCoopers, *Global Economic Crime Survey 2009*<sup>26</sup>, sur les infractions économiques a été conduite auprès de 3 037 entreprises dans 53 pays. Elle vise la fraude dans les entreprises et autres types d'organisations, aussi bien la fraude interne, commise par des collaborateurs, que la fraude externe perpétrée par des clients ou des fournisseurs, par exemple. Elle révèle que la fraude économique demeure un problème partout dans le monde et qu'aucun secteur n'y échappe. Ainsi, 43 % des entreprises mondiales participant à l'étude ont constaté une hausse du nombre de cas de fraude au sein de leur organisation au cours de l'année écoulée. Le détournement d'actifs de l'entreprise reste la forme de fraude économique la plus courante et 66,6 % des entreprises faisant partie du panel au niveau mondial avouent avoir été confrontées au détournement d'actifs au cours de l'année écoulée. Globalement, une entreprise sur trois avoue avoir été confrontée à la fraude économique au cours de l'année écoulée. En outre, l'étude révèle que la fraude comptable et, plus particulièrement, les demandes frauduleuses de crédit sont en forte progression et ont touché 15,9 % des entreprises au niveau mondial. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, parmi lesquelles le vol de données, ont concerné 14,8 % des entreprises au niveau mondial. 7 % d'entre elles estiment que de telles atteintes constituent le type de fraude le plus important pour leur organisation.

La connaissance du phénomène de la criminalité financière pâti de l'absence d'une définition précise et harmonisée du concept, mais également de la difficulté de mesurer une activité par nature souterraine et clandestine. Il paraît cependant possible de poser les fondements d'une politique criminelle de lutte contre la criminalité financière.

## **LES FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE**

La criminalité financière apparaît au plan criminologique comme constituée par l'ensemble des activités illégales commises dans le cadre de la vie économique, des affaires et de la finance à l'encontre de particuliers, d'entreprises, de l'État ou d'organisations internationales, réalisées en recourant à des procédés astucieux ou frauduleux, voire d'ingénierie juridique et financière nécessitant une spécialisation des autorités de poursuite. Elle repose sur une violation de la confiance nécessaire à

la vie des affaires et menace l'ordre économique et financier. Mais par-dessus tout, ce sont les dommages qu'elle cause aux entreprises, aux particuliers et à l'État qui doivent être pris en compte, selon nous, pour servir de fondement à l'élaboration d'une véritable politique criminelle.

## **La gravité du dommage**

Juridiquement, la criminalité financière se caractérise par la violation volontaire d'une règle d'ordre public, de nature administrative, civile ou commerciale, commise par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales et capables, le cas échéant, de mettre à profit l'ingénierie juridique et financière pour occulter cette violation. Le crime ou le délit financier manifeste la violation délibérée de l'ordre public économique et financier qui, le plus souvent, sera masquée par la création d'une fausse apparence de légalité contraire à la réalité juridique sous-jacente, illicite. Lorsqu'elle est commise par des organisations criminelles ou à l'encontre d'un grand nombre de victimes ou encore au préjudice des États ou des organisations européennes ou internationales, la criminalité financière constitue une menace pour l'ordre économique et financier à l'échelle de la planète. Les dommages provoqués peuvent être considérables, dépasser le cadre strictement patrimonial pour affecter les équilibres économiques et sociaux, mais aussi environnementaux (Queloz, 2002).

Ainsi, le fondement de la politique criminelle de lutte contre la criminalité financière, tant à l'échelle nationale qu'internationale et européenne, pourrait résider dans le résultat causé par le comportement infractionnel, à savoir le dommage causé aux victimes et à la société. Il n'est pas de crime ou de délit financier qui ne cause un dommage à autrui et la difficulté d'identifier les victimes ne peut signifier qu'elles n'existent pas<sup>27</sup>, ni ne justifie une quelconque clémence dans la réponse pénale à apporter.

Mais c'est davantage la gravité du dommage que les catégories de victimes qui fournit le critère pertinent pour élaborer une véritable politique criminelle de lutte contre la criminalité financière.

La gravité du dommage peut résulter du nombre important de victimes, de leur qualité ou du montant du préjudice causé. Le critère de la gravité du dommage permettra de distinguer la criminalité économique et financière de droit commun, catégorie résiduelle, par rapport à la criminalité économique et financière spéciale qui, seule, nécessite et justifie une approche et un traitement dérogatoire tant à l'échelle nationale qu'européenne ou internationale.

## **Un grand nombre de victimes**

Internet a en effet généré de nouvelles formes de crimes financiers à l'encontre d'un nombre indéterminé de victimes qui ne cesse de croître

(Dion, 2011b, p. 69). C'est ainsi que de nouvelles modalités d'escroquerie sont apparues grâce au développement des techniques de l'information et de la communication, telles que le *skimming*<sup>28</sup>, le *malware*<sup>29</sup>, le *phishing*<sup>30</sup>, le *carding*<sup>31</sup>, permettant de pirater les cartes bancaires pour les utiliser lors d'achats en ligne (Quemener et Ferry, 2009).

Mais des escroqueries classiques peuvent également causer un préjudice considérable à un très grand nombre de victimes. C'est le cas notamment de l'escroquerie commise par Bernard Maddoff condamné en 2009 à cent cinquante ans de prison pour une fraude estimée à plus de 65 Md\$ ou encore celui de Christophe Bass condamné à douze ans de prison pour avoir de 2007 à 2010 causé un préjudice de 6,7 M\$ à 400 investisseurs selon la même technique que celle utilisée par Madoff.

### **Importance du préjudice causé à une seule victime**

Dans d'autres cas, une seule personne va causer un préjudice important à une entreprise comme, par exemple, Jérôme Kerviel pour la Société générale, condamné en première instance à cinq ans de prison dont trois ans fermes et à payer la somme de 4,9 Md€ de dommages et intérêts à la Société générale, ou Yasuo Hamanaka pour Sumitomo condamné à huit ans de prison en 1998, ou Nick Leeson pour la Barings condamné à six ans et demi de prison, ou encore John Rusnak pour Allfirst condamné à sept ans et demi de prison.

### **Préjudice à l'encontre d'organes étatiques ou de l'Union européenne ou du système financier**

Peuvent être classées dans cette catégorie notamment la fraude fiscale, les fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne, le blanchiment d'argent, la corruption, la fausse monnaie, la criminalité organisée dans le secteur financier recouvrant les activités des groupes de criminalité organisée utilisant abusivement les systèmes financiers et de paiement en vue d'en tirer un gain financier<sup>32</sup>, le trafic de faux documents tel que le trafic de faux papiers pour favoriser les escroqueries aux prestations sociales, aux opérations bancaires ou au maintien d'étrangers en situation irrégulière sur le sol national.

## **Les modalités de la politique criminelle de lutte contre la criminalité financière**

La lutte contre la criminalité financière nécessite la mise en œuvre d'une véritable politique criminelle qui englobe le champ de la prévention, de la répression et de la réparation des victimes. Elle gagnerait à être élaborée à l'échelle de l'Union européenne.

## La prévention

Une politique de prévention doit inciter, voire contraindre, les entreprises à mettre en œuvre des dispositifs de détection des fraudes. Ces dispositifs existent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'égard de certains professionnels limitativement énumérés. Ils contraignent les organismes et les professionnels assujettis à respecter des obligations de vigilance adaptées au risque de blanchiment et de financement du terrorisme (Cutajar, 2004). Des dispositifs analogues devraient être étendus notamment en matière de corruption, comme le prévoit la Convention des Nations unies contre la corruption. Celle-ci enjoint aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de prévention efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société reposant sur les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité<sup>33</sup>. La Grande-Bretagne s'est ainsi dotée d'une nouvelle loi, le *UK Bribery Act 2010* (UKBA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, qui sanctionne d'amendes substantielles, puisqu'elles ne sont pas plafonnées et de peines de réclusion pouvant aller jusqu'à dix ans, le défaut de mise en place de « procédures adéquates » afin de prévenir les actions illégales. L'entreprise doit démontrer la mise en place de véritables initiatives pour lutter contre la corruption.

En outre, une prévention efficace devrait conduire à procéder systématiquement à une analyse du caractère crimino-gène des techniques juridiques. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, la fraude fiscale internationale, le blanchiment et la corruption nécessitent de recourir à des entités juridiques opaques, sociétés *offshore*, *trusts* et autres constructions juridiques, derrière lesquelles peuvent s'abriter les bénéficiaires réels – personnes physiques, auteurs d'infractions. Quiconque souhaite créer une société *offshore* avec une garantie d'anonymat peut le faire en recourant aux officines qui les vendent sur Internet avec, en outre, la mise à disposition d'un compte en banque. L'anonymat est obtenu au moyen d'actions au porteur dont le nom des détenteurs ne figure sur aucun registre d'actionnaires et/ou de directeurs désignés qui ne sont que les prête-noms des bénéficiaires réels. Dans sa résolution du 14 septembre 2011, sur les efforts de l'Union européenne dans la lutte contre la corruption, adoptée par 533 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions, le Parlement européen invite la Commission européenne notamment à « faire de la lutte contre les sociétés écrans anonymes dans des juridictions opaques, utilisées pour entretenir des flux financiers délictueux, une priorité de la prochaine réforme de la directive sur le blanchiment de capitaux ».

## La répression

La lutte contre la criminalité économique et financière spéciale nécessite la mise en œuvre systématique de techniques d'enquêtes spécialisées : les investigations financières. Les sommes issues d'activités criminelles circulent au moyen de



transactions financières qui laissent des traces. Or, aujourd'hui, ces traces sont insuffisamment exploitées alors qu'elles permettraient de reconstituer le volet économique et financier de l'activité de toute structure organisée. Les données économiques et financières peuvent ainsi contribuer à structurer les preuves et donc à poursuivre les auteurs, mais également à comprendre les mécanismes et les montages mis en place pour dépister les avoirs criminels susceptibles d'être saisis et confisqués. Dans sa communication du 20 novembre 2008<sup>34</sup>, la Commission européenne recense parmi les dix priorités stratégiques pour « garantir que le crime ne paie pas » « un renforcement des investigations financières et de l'analyse financière criminelle » (Cutajar, 2010). Elle préconise ainsi qu'« un programme européen commun de formation des enquêteurs financiers pourrait être élaboré et mis en œuvre de manière prioritaire ». « Les États membres devraient envisager d'augmenter les ressources consacrées à l'analyse criminelle financière et aux enquêtes financières au niveau national. » De son côté, le Parlement européen exhorte les États membres « à veiller à ce que les enquêtes financières soient menées avec efficacité et cohérence dans les affaires de corruption et à ce qu'un lien potentiel avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent soit toujours envisagé ». Enfin, en 2012, la Commission européenne adoptera une stratégie visant à accroître la qualité des enquêtes financières dans les États membres et à développer les renseignements financiers susceptibles d'être partagés entre les autorités des États membres, entre les États membres et les agences européennes, ainsi qu'au niveau international. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'un Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière devrait voir le jour à Strasbourg en 2013<sup>35</sup>.

### **Aide aux victimes et défense des victimes**

Les victimes d'une infraction économique et financière, prises individuellement, n'ont pas toujours les moyens financiers d'introduire une action en justice lorsque le préjudice est relativement faible. Mais lorsqu'un grand nombre de personnes subissent individuellement un préjudice à raison d'un même comportement, comme par exemple des groupes d'actionnaires ou d'investisseurs victimes d'une escroquerie, les *class actions* ou actions collectives revêtent un intérêt évident en leur permettant de faire valoir leurs droits à réparation pour un coût supportable grâce à leur nombre. Elles existent depuis plusieurs années en Grande-Bretagne, aux États-Unis ou encore au Québec. Sous une forme différente, elles ont déjà commencé en France avec les actions mettant en cause l'industrie du tabac ou les recalculés des Assedic. De telles actions sont d'ores et déjà entreprises par des avocats qui exercent des actions « regroupées » intentées dans l'intérêt d'un grand nombre de personnes qui ont toutes un droit à réparation identique, dans sa nature, à faire valoir. Il resterait à les inscrire dans la loi. Enfin, à titre prospectif peut se poser la question des dommages et intérêts punitifs et de leur aspect dissuasif.

Pour conclure, les statistiques disponibles, tant à l'échelle nationale qu'internationale, ne permettent pas de mesurer avec précision la criminalité financière et de prendre en compte ses mutations et ses liens avec la criminalité organisée. Appréhendée comme la violation volontaire d'une règle d'ordre public, de nature administrative, civile ou commerciale commise par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales et capables, le cas échéant, de mettre à profit l'ingénierie juridique et financière pour occulter cette violation, la criminalité financière devrait faire l'objet d'une politique criminelle globale dont l'un des fondements pourrait résider dans la gravité du dommage causé aux victimes et à la société.

### NOTES

1. On parle également de criminalité économique et financière pour faire apparaître la dimension de pouvoir sous-jacente à cette forme de criminalité.
2. Voir : l'ouvrage collectif Dion (sous la direction de) (2011a).
3. Godefroy (2010) pointe l'absence de menace réelle de la justice sur la criminalité financière et le démantèlement des dispositifs spécifiques de lutte contre cette forme de criminalité.
4. *Ibid.*
5. La criminalité réelle désigne les infractions réellement commises. La criminalité apparente les infractions constatées par les services de police et de gendarmerie. Le chiffre noir indique la marge entre la délinquance réelle et la délinquance apparente.
6. Queloz (2002) : « Sont décriés : leur attitude hautaine, élitiste, autoritaire, arrogante, leurs modes d'action et leurs comportements très peu transparents, frappants, hors normes, parfois carrément déviants, voire délinquants, peu soucieux de l'intérêt général, voire antisociaux, qui ont incontestablement instillé le doute quant à leur loyauté et leur honnêteté, leur fiabilité et leur crédibilité. »
7. Artus *et al.* (2008) citant la crise de la tulipe hollandaise de 1637, le scandale de Panama sous la Troisième République, la crise de 1929, la crise des caisses d'épargne dans les années 1980 aux États-Unis, la crise immobilière qui a affecté le Japon dans les années 1990 ou encore la crise liée à l'éclatement de la bulle Internet au début de ce nouveau siècle.
8. L'état 4001 est un outil statistique qui recense les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie. Il présente comme un tableau constitué d'une centaine de lignes désignant les différentes infractions et de douze colonnes mentionnant le nombre de faits constatés, élucidés, de gardes à vue et les caractéristiques de la personne mise en cause.
9. Violences et menaces.
10. Vols et destructions ou dégradations.
11. Les infractions qui ne s'intègrent dans aucune de ces catégories sont réunies dans une catégorie intitulée « autres infractions » qui regroupe des types de crimes et de délits de nature très différente : les atteintes sexuelles, les atteintes à la dignité et à la personnalité, les violations de domicile, les délits au sujet de la garde des mineurs, le non-versement de pension alimentaire, les outrages à dépositaire de l'autorité, les fraudes alimentaires et à l'hygiène, les autres délits contre la santé publique et la réglementation des professions médicales, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les destructions, les cruautés et les autres délits envers les animaux et le dernier index de la nomenclature d'enregistrement des faits constatés qui permet d'enregistrer tous les délits qui, par définition, n'entrent dans aucun des index existants.
12. Voir : annexe I qui situe les escroqueries et les infractions économiques et financières par rapport aux atteintes aux biens et aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et annexe II qui détaille les faits constatés d'escroquerie et d'infractions économiques et financières.

13. Bulletin pour l'année 2010 de l'ONDRP, janvier 2011 : « L'ONDRP n'est pas en mesure de commenter les chiffres les plus récents relatifs au total des faits constatés de son troisième indicateur : les escroqueries et les infractions économiques et financières. Cette impossibilité est due à ce que l'ONDRP considère comme une rupture statistique dans les règles d'enregistrement des plaintes [...] les escroqueries à la carte bancaire sans dépossession matérielle de celle-ci. »
14. Il concerne les index 91 « escroqueries et abus de confiance » et 90 « falsification et usage des cartes de crédit ».
15. La circulaire du 17 février 2010, n° 06-F-1250-C1, relative au dépôt de plainte en matière d'escroquerie par utilisation frauduleuse d'une carte bancaire a fortement critiqué cette pratique estimant que, d'une part, la prise en charge par la banque du seul préjudice financier ne prive pas le titulaire de la carte bancaire de sa qualité de victime et, d'autre part, que l'appréciation de la recevabilité des plaintes relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.
16. + 0,2 %, soit 98 faits constatés en plus.
17. Soit 27 314 faits constatés en moins.
18. – 6,5 % sur un an, soit 1 725 faits constatés en moins.
19. – 2,8 %, soit 698 faits constatés en moins.
20. Soit 2 623 faits constatés en plus.
21. 2 356 escroqueries *via* Internet ont été recensées au cours de l'année 2009, contre 10 585 en 2008 (+ 16,73 %) et 5 068 falsifications et usages de cartes de crédit *via* Internet, contre 5 350 en 2008 (soit – 5,27 %).
22. Il s'agit d'une escroquerie qui repose sur une opération frauduleuse de change. La victime est toujours choisie pour sa capacité à recueillir rapidement une forte somme d'argent en espèces.
23. 27 % du faux monnayage en euros.
24. Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier, COM(2004)262 final.
25. COM(2011)308 final du 6 juin 2011.
26. Disponible sur le site : [www.pwc.com/gx/en/economic-crime-survey/2009-survey.jhtml](http://www.pwc.com/gx/en/economic-crime-survey/2009-survey.jhtml).
27. Dion (2011b) propose de distinguer entre les crimes financiers à victimes « focalisées » et les crimes financiers à victimes « mixtes ».
28. Grâce à un dispositif physique placé sur un distributeur automatique de billets et couplé à un dispositif, tel qu'un faux clavier ou une microcaméra, le *skimming* permet de capter les données enregistrées sur la bande magnétique d'une carte bancaire ainsi que le code confidentiel.
29. Le *malware* consiste à introduire un programme dans le système informatique de la victime à son insu pour récupérer l'ensemble des données bancaires.
30. Le *phishing* permet d'obtenir des données personnelles pour usurper l'identité de la victime en lui faisant croire qu'elle s'adresse à sa banque ou à une administration pour l'amener à communiquer ses identifiants personnels (mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance...).
31. Le *carding* utilise des listes de renseignements de cartes de crédit et de débit pour faire des achats sans l'autorisation du propriétaire de la carte.
32. Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens « La prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier », COM(2004)262 final.
33. Article 5 de la Convention des Nations unies contre la corruption.
34. COM(2008) 766 final, communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil européen « Produit du crime organisé, garantir que le crime ne paie pas ».
35. Projet piloté par l'université de Strasbourg dans le cadre d'un partenariat avec la Gendarmerie nationale française, la Direction générale des douanes France, le Service national de la douane judiciaire France, l'université de Lausanne, les polices judiciaires luxembourgeoise et belge, l'Office de lutte antifraude de la Catalogne.

*BIBLIOGRAPHIE*

- ARTUS P., BETBÈZE J.-P., DE BOISSIEU C. et CAPELLE-BLANCARD G. (2008), *La crise des subprimes*, Rapport au Conseil d'analyse économique, La Documentation française.
- CUTAJAR C. (2004), « Prévention et répression du blanchiment d'argent : bilan et préconisations à l'aube de la troisième directive », *Bulletin Joly Bourse*, n° 5, septembre-octobre.
- CUTAJAR C. (sous la direction de) (2010), *Garantir que le crime ne paie pas – Stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels*, Presse universitaire de Strasbourg.
- DION M. (sous la direction de) (2011a), *La criminalité financière – Prévention, gouvernance et influences culturelles*, De Boeck, collection Méthodes & recherches.
- DION M. (2011b), « Vers une classification des crimes financiers », in *La criminalité financière – Prévention, gouvernance et influences culturelles*, De Boeck, collection Méthodes & Recherches, p. 47 et suivantes.
- GODEFROY T. (2010), « Délinquance, justice et autres questions de société », 5 novembre.
- KRAMBIA-KAPARDIS M. (2011), « La notion de crime de col blanc », in *La criminalité financière – Prévention, gouvernance et influences culturelles*, De Boeck, collection Méthodes & Recherches.
- QUELOZ N. (2002), « Criminalité économique et criminalité organisée », *Alternatives économiques*, n° 15, pp. 58-67.
- QUEMENER M. et FERRY J. (2009), *Cybercriminalité, défi mondial*, 2<sup>ème</sup> édition, Economica.
- SUTHERLAND E. (1949), *White-Collar Crime*, New York, Dryden Press.
- WILLIAMS K. S. (2004), « A Crime Committed by a Person of Respectability and High Social Status in the Course of his Occupation », in *Textbook on criminology*, 5<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press, p. 55. Cité par Krambia-Kapardis M., in *La criminalité financière – Prévention, gouvernance et influences culturelles*, De Boeck, 2011, p. 16.